Travaux Publics

M. [illegible]
Rapporteur

286 168

M. TAIEB Taïeb [illegible] 278 LITAIEB

M. a Crosnoy Jeudi

Demande d'avis sur la question de savoir s'il est loisible au Ministre des Travaux Publics de donner, par décret, délégation au Préfet pour suivre en son nom les affaires pour lesquelles les anciens Conseils de Préfecture étaient compétents tout en se réservant la faculté, à tout moment de représenter lui-même l'État dans ces mêmes affaires, s'il le juge utile.

3e Section: avis.

20 Novembre 1952

Rue 22 — —

Minute (60)

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 286.168

M. JANOT
Rapporteur

séance du 20 Novembre 1962.

Rec' 22 nov. 1962

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme de la question de savoir si un décret peut donner délégation aux Préfets pour signer en son nom les recours mémoires en défense et observations et pour recevoir toutes communications ainsi que pour faire toutes demandes accessoires incidentes et reconventionnelles dans les affaires de la compétence des tribunaux administratifs,

Vu le décret n° 53.934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif;

Vu le décret 53.1169 du 28 novembre 1953 modifié par le décret 57.95 du 29 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif;

Considérant que si les articles 19, 20 et 21 du décret modifié du 28 novembre 1953 prévoient l'intervention directe de chaque ministre tant pour signer les recours et les mémoires en défense intéressant son département et adressés au tribunal administratif que pour recevoir les communications dudit tribunal, aucune disposition desdits articles n'interdit une délégation de signature dont la possibilité est au contraire expressément prévue ~~en certains cas~~;

Considérant que dans ces conditions rien ne s'oppose à ce qu'un décret autorise ou réalise la délégation de la signature du ministre des Travaux Publics aux Préfets pour les affair dont s'agit;

——— Qu'une telle délégation prend fin nécessairement en même temps que les pouvoirs du ministre dont la signature a été déléguée; qu'elle s'exerce sous le contrôle du déléguant qui garde toujours la possibilité de signer lui-même sans qu'il soit besoi de le prévoir expressément;

...../

(61)

E S T D' A V I S

~~qu'il y a lieu~~ de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,